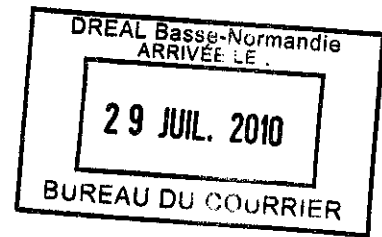


PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
Réf. n° 10 - 247 - GH



Arrivé le :	29 JUIL. 2010		
Réf. :	2278		
	Visa	Clas.	Suivi
ID	X		
IF			
YO	Y		
SE	2		X
SE			
FL			
OP			
SB	SB		
GP			
DL	2		
MP			
AF			
Secrétariat : ID - MNJ			
Copie	X		Suivi

CEDRIC

- ARRETE -

**CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS DE MESURES D'URGENCE
POUR L'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE SIREC
A ISIGNY LE BUAT**

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V, et plus particulièrement l'article L 512-20 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 modifié les 28 mai 2004, 28 janvier 2005, 21 juillet 2006 et 5 avril 2007 autorisant la société SIREC à exploiter des installations classées dans son établissement situé sur la commune d'ISIGNY LE BUAT ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe que l'exploitant intègre les constats et vérifications de la conformité de ses installations dans son analyse des causes et des conséquences de l'incendie survenu le 17 juillet 2010 et dans le rapport ad hoc qu'il doit remettre à l'inspection des installations classées sous 15 jours à compter de la date du sinistre conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'importance de l'incendie et sa durée ont généré un volume important d'eaux d'extinction qu'il convient de traiter dans des conditions permettant de préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer sans tarder si des eaux d'extinction de l'incendie précité ont pu provoquer une pollution du milieu environnant notamment par infiltration ;

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets de l'incendie doit être réalisée dans des filières autorisées à cet effet ;

CONSIDÉRANT que le sinistre a notamment eu pour conséquence matérielle la mise hors service d'un paratonnerre, de l'un des trois ponts bascule et d'un portique de détection de radioactivité nécessaires au fonctionnement de l'établissement dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 novembre 2003 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS SIREC dont le siège social est situé ZA La route – Les Biards à ISIGNY LE BUAT est tenue de fournir pour le 1^{er} août 2010 le rapport correspondant à l'incendie survenu le 17 juillet 2010 sur son site de ISIGNY LE BUAT, prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 modifié susvisé.

Ce rapport comportera a minima :

- une chronologie des événements et du contexte dans lequel ils sont intervenus, des moyens d'intervention mis en place,
- une analyse des causes et circonstances ayant entraîné l'incendie, de son déroulement et de ses conséquences et effets sur l'environnement, y compris la cotation de l'accident selon le référentiel établi par le BARPI,
- les mesures prises pour traiter les éventuels effets décrits ci-dessus,
- le récapitulatif des vérifications de l'intégrité de l'ensemble des équipements, tuyauteries et accessoires de sécurité ayant pu être touché par l'incendie et le bilan des travaux de remise en état effectués,
- une analyse de la conformité des dispositions constructives du bâtiment incendié avec les spécifications de l'article 19.3 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- une analyse de la conformité de l'établissement au regard des dispositions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral susvisé (contrôle annuel des installations électriques) et de la conformité des installations et équipements électriques du bâtiment incendié.

ARTICLE 2 :

Dès notification du présent arrêté, la SAS SIREC est tenue de faire procéder à une caractérisation des eaux d'extinction confinées dans le bassin d'orage pour définir leur traitement et leur destination. A cette fin, l'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie des analyses de ces eaux portant sur les paramètres réglementés à l'article 14.5 de l'arrêté du 13 novembre 2003 susvisé ainsi que les HAP et PCB.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des résultats des analyses et justifiera le mode de traitement retenu. Tout rejet au milieu naturel ne sera possible qu'après accord de l'inspection des installations classées et dans le respect des conditions fixées à l'article 14.5 de débit et de valeurs limites de rejet au milieu naturel.

En cas d'impossibilité de rejet au milieu naturel, ces effluents devront être éliminés dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

Le réseau pluvial de l'établissement ainsi que le bassin d'orage seront curés avant remise en service de ce dernier. Les boues et dépôts ainsi collectés seront éliminés en tant que déchets et orientés vers une filière appropriée.

ARTICLE 3 :

Dès notification du présent arrêté, la SAS SIREC est tenue :

- de procéder à la vérification de l'intégrité de ses réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- de curer et de s'assurer de l'étanchéité de la galerie technique accueillant des fourreaux électriques située à proximité immédiate du bâtiment incendié ;
- de vérifier l'état de la dalle béton du bâtiment incendié après déblaiement afin de s'assurer de l'absence de traces d'infiltration dues à d'éventuelles fissures ou détérioration.

Le cas échéant, l'exploitant procédera dans les meilleurs délais à la remise en état des réseaux de collecte fuyants et à l'excavation des éventuelles terres polluées après détermination de l'étendue de la ou des zone(s) impactée(s) par analyses d'échantillons du sol portant sur les paramètres cités au premier alinéa de l'article 1 du présent arrêté.

Les terres ainsi excavées seront orientées en fonction de leur caractérisation dans un centre de traitement ou de stockage aptes à les recevoir.

.../...

ARTICLE 4 :

Les résidus de l'incendie, en particulier les déchets de piles, d'accumulateurs et de boues de cuivre, seront éliminés dans des filières autorisées à cet effet.

Un bordereau de suivi des déchets sera émis pour toute élimination de déchets dangereux comme le prévoit la réglementation en vigueur. Ces bordereaux seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

Dès notification du présent arrêté, la SAS SIREC est tenue d'assurer la protection contre la foudre de son établissement tel que prévue par l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003. A cet effet, l'exploitant procédera à une évaluation des conséquences précises de l'incendie sur son dispositif de protection contre la foudre et à sa remise en état dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 :

La SAS SIREC est autorisée à poursuivre son activité de réception de ferrailles amenées par les particuliers sous réserve que soient prises les dispositions nécessaires au respect des termes de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003, notamment la réalisation du contrôle de non radioactivité de chaque chargement et de la pesée de chaque entrée.

Le pont bascule et le portique de détection de radioactivité dont le fonctionnement a été impacté par l'incendie seront remis en état de marche après vérification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : **DELAIS ET VOIES RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8 : **SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 9 : **PUBLICATION ET AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie – inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 22 JUL. 2010

